

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 634

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 3

À la fin de cet article, substituer aux mots :

« un membre choisi »

les mots :

« deux membres choisis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger les droits des députés non-inscrits. En effet ils ont peu de prérogatives et cet article vient encore les réduire en réduisant le nombre de députés non-inscrits dans les commissions spéciales de deux à un seul député. L'exposé des motifs fait pourtant état d'une proposition de résolution visant à renforcer les droits et prérogatives des députés de l'opposition. Cet amendement vise donc à assurer la présence de deux députés non-inscrits dans les commissions spéciales.